

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAU_AR20240625

Objet : Arrêté portant diverses mesures d'interdiction temporaire les 13 et 14 juillet 2024

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2212-2,

VU Code Rural et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-12, L. 211-16 et L. 211-19-1,

VU le Code Pénal,

ATTENDU qu'il convient d'assurer dans les meilleures conditions de sécurité possibles, le déroulement des manifestations et des rassemblements populaires à l'occasion de la Fête Nationale,

ARRÊTE

Article 1 : les 13 et 14 juillet 2024, sont interdits sur le territoire communal :

- le transport de carburant en jerrycan ou tout autre récipient,
- la consommation de boissons alcooliques en dehors des lieux réservés à cet effet,
- la vente de boissons alcooliques à emporter entre 18h00 et 6h00, en dehors des lieux réservés à cet effet.
- les chiens de 1ère et 2ème catégories même muselés et tenus en laisse, dans les lieux où se tiennent des manifestations festives, des spectacles, des animations et rassemblements de personnes. Cette mesure ne s'applique pas aux chiens utilisés dans les missions de surveillance.

Article 2 : la détention et l'usage de pétards et de pièces d'artifices de toute nature est interdit sur la voie publique et dans les lieux publics.

Il est rappelé que la vente de pétards est interdite à Bron du 1er avril au 30 septembre de chaque année par arrêté du 29 avril 1991.

Article 3 : la vente, la mise à disposition aux mineurs et la consommation de protoxyde d'azote sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics (par arrêté du 24 février 2021).

Article 4 : Monsieur le Maire et ses adjoints, les agents de la Police municipale et le Commissaire de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ils constateront et poursuivront conformément aux lois et règlements en vigueur les infractions à ce dernier.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,